

ARTICLE 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 8 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9 : Les infractions aux articles 3, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS DE VOISINAGE RÉSULTANT D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

ARTICLE 10 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes les précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLES 12 : Les infractions aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R 1334-32 du Code de la Santé Publique et si, l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la réception.

ARTICLE 15 : MM – le Maire d'Ozoir-la-Ferrière,
– le Directeur Général des Services,
– le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
– le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 15 octobre 2010.



Nous, Maire de la Ville d'Ozoir-la-Ferrière

VU,

- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 et R 1337-6 à 10,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-3 et 4 et L 2542-10,
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26,
- Le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne et notamment les articles L 99 et L 100.

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE N° 267 / 10 DST

Bruits excessifs

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent n°7/96 du 18 janvier 1996.

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES :

ARTICLE 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et les fêtes organisées par la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrés de 7h à 20h,
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h30,
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.